

DELIBERATION N°20230627-05

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 21 juin 2023.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVER, Mme Rahma M'TIR, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Florence COCART donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

Mme Catherine JUAN donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Didier FISCHER

Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à Mme Christine RENAUT

M. Stéphane THILLAY donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Rahma M'TIR

Mme Yasemin DONMEZ est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°05 : FIXATION DES TARIFS 2023 APPLICABLES AUX MINI CAMPS POUR LES ENFANTS DE 7 À 11 ANS FRÉQUENTANT L'ACCUEIL DE LOISIRS « LA FARANDOLE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet élaboré par l'Accueil de Loisirs visant à organiser un mini camp de 4 jours pendant les vacances d'été 2023 ;

Vu la convention avec le Syndicat Mixte d'Etudes d'Aménagements et de Gestion (SMEAG) 77450 JABLINES pour un mini camp du 31 juillet au 3 août 2023 à l'Île de loisirs de JABLINES-ANNET;

Considérant que l'Île de Loisirs de Jablines-Annet en Seine et Marne, à 1h de Paris, au cœur de la forêt de Fontainebleau, offre un grand dépaysement et propose un large choix en matière de sports et de loisirs pour les enfants ;

Considérant que la municipalité propose un mini camp en direction des enfants de 7 à 11 ans fréquentant l'Accueil de Loisirs « La Farandole » du 31 juillet au 3 août 2023, soit 4 jours 3 nuits sur place ;

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les enfants de 7 à 11 ans, fréquentant l'Accueil de Loisirs « La Farandole », de loisirs variés, mêlant activités sportives, culturelles, visites et séjours, pendant les congés scolaires ;

Considérant qu'il convient de pratiquer une tarification qui soit accessible à tous ;

Considérant que le projet prévoit un départ en minibus du 31 juillet au 3 août 2023 ;

Considérant que le séjour est ouvert à 14 enfants avec 2 encadrants de la Commune ;

Considérant que compte tenu du prix de revient du séjour à savoir, 155,58 € par participant, il apparaît opportun de fixer la participation demandée aux familles à 55 € soit un ajustement de +10% consécutif à l'augmentation du prix de l'ensemble de la prestation (séjour, fluides...). La participation de la commune sera de 100,58 € par jeune ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – FIXE à 55 € la participation de chaque famille à ce séjour, qui pourra être perçue par le régisseur de la régie unique.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire à signer et à prendre tout acte en rapport avec la présente délibération.

ARTICLE 3 – DIT que la recette correspondante est inscrite au budget de l'année 2023

Pour extrait conforme

Le Maire,
Didier FISCHER

Vice-président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.